



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 13 OCTOBRE 2025

Présents: ~~BELTRAN Fabien~~, Bourgmestre
~~MARCQ Sébastien~~, Echevin, Président
~~JUPRELLE Isabelle~~, ~~NORI Enrico~~, ~~DEGLIN Joëlle~~, Echevin(e)s
~~VENDY Etienne~~, Président du CPAS
~~SOOLS Nicolas~~, ~~JAMAGNE Marc~~, ~~DEBOR Olivier~~, ~~DENOOZ Anne-Lyse~~,
~~JAMART Hubert~~, ~~LAINERI Fabiola~~, ~~LALLEMAND Grégory~~, ~~OLIVIER~~
~~Jean-François~~, ~~JANSSEN Colette~~, ~~CAVALLARO Marc~~, ~~MARTIN Romain~~,
~~SARTINI Gianpiero~~, ~~LEROY Lara~~, Conseillers(ères)
~~FOURNY Bernard~~, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h03.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de deux points complémentaires concernant l'Enseignement communal et l'Attribution d'un nom à une nouvelle voirie, à la fin de la séance publique, soit :

47. Enseignement communal - Situation au 30 septembre 2025

48. Attribution d'un nom à une voirie communale - "rue de la Closerie"

Ainsi que d'un point complémentaire concernant un permis d'urbanisme à la séance à huis clos, soit :

49. Permis d'urbanisme demandé par la S.A. AFCT - Introduction d'un recours au Conseil d'État.

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2025 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 420747 – Commune de PEPINSTER – délibération du Conseil communal du 25 août 2025 approuvant le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE ;
- 420768 – Union des Villes et Communes de WALLONIE (UVCW) – formation à l'attention des nouveaux élus "administrateurs d'intercommunales" le 15 septembre 2025 ;
- 420788 – Service public de WALLONIE Intérieur et Action social – approbation de la délibération du Conseil communal du 11 juin 2025 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2024 ;
- 420796 – Commune d'AISEAU-PRESLES – délibération du Conseil communal du 25 août 2025 concernant la motion relative à l'octroi aux communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales ;
- 420802 – Commune de VERLAINE – délibération du Conseil communal du 11 août 2025 concernant la motion relative à la sollicitation du Gouvernement wallon pour la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale ;
- 420803 – Commune d'AUBEL – délibération du Conseil communal du 18 août 2025 concernant la motion relative à la sollicitation du Gouvernement wallon pour la mise en place de mesures urgentes et efficaces d'extermination des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale ;
- 420841 – Commune de TROIS-PONTS – délibération du Conseil communal du 18 août 2025 concernant la motion relative à l'octroi aux communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales ;
- 421533 – CILE sc – séance du Conseil d'administration ouverte au public le 14 octobre 2025 à 18 heures ;
- 421536 – Service public de WALLONIE Intérieur et Action sociale – parution des circulaires budgétaires 2026 approuvées par le Gouvernement wallon ;
- 421673 – ENODIA sc – séance du Conseil d'administration ouverte au public le 15 octobre 2025 à 14 heures ;
- 421676 – Service public de WALLONIE Intérieur et Action sociale – circulaire budgétaire 2026 – rectificatif ;
- 421773 – Ville de HUY – délibération du Conseil communal du 25 août 2025 concernant la motion relative à la sollicitation du Gouvernement wallon pour la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale ;
- 421842 – Service public de WALLONIE Intérieur et Action sociale – accusé de réception du PST (Programme Stratégique Transversal) et de la délibération du Conseil communal y afférente.

3- MODIFICATIONS DU CODE DU PERSONNEL - RÉGIME DES CONGÉS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du personnel ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, l'article 17 donnant la possibilité de soumettre les agents contractuels au régime de vacances dit public au même titre que les statutaires ;

Considérant le courrier du 6 mars 2025 de l'ONSS relatif à une demande de régularisation suite au contrôle de sécurité sociale entre autres quant au passage au régime public pour tous ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun de rendre le régime public des vacances annuelles applicable tant aux statutaires qu'aux contractuels et ce, dès le 1er janvier 2026 ;

Vu la demande urgente d'avis de Madame la Directrice financière faite le 2 octobre 2025 sous la référence LEG0846 ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 7 octobre 2025 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune -CPAS du 7 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 d'approuver la modification suivante du Code du personnel :

"TITRE 1 - STATUT ADMINISTRATIF

Chapitre 1.1 - Régime des congés

Article 1.1.1 Congé annuel de vacances et jours fériés

1.1.1.1 Congé annuel de vacances

Le régime public des vacances annuelles est d'application tant pour les statutaires que les contractuels et ce, dès le 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions légales relatives aux droits minimaux de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les droits minimaux au sens de l'article 9bis, §5, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le nombre de jours de congé de vacances est fixé comme suit :

- 1) Moins de vingt-six ans:..... vingt-six jours ouvrables ;
- 2) À partir de vingt-six ans: vingt-sept jours ouvrables ;
- 3) À partir de trente-six : vingt-huit jours ouvrables ;
- 4) À partir de quarante-six : vingt-neuf jours ouvrables ;
- 5) À partir de cinquante-et-un ans :.....trente jours ouvrables ;
- 6) À partir de cinquante-six ans : trente-et-un jours ouvrables ;
- 7) À partir de soixante ans : trente-deux jours ouvrables ;
- 8) À partir de soixante-trois ans : trente-trois jours ouvrables ;

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine.

Il doit être pris durant l'année civile concernée.

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

Dans les cas exceptionnels et si les nécessités de service l'exigent, l'agent peut obtenir le report des jours de congé non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé annuel de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ci-après :

- 1) les congés pour participer à des élections ou pour accomplir un stage ;
- 2) le départ anticipé à mi-temps ;
- 3) la semaine volontaire de quatre jours ;
- 4) les congés pour prestations réduites pour convenance personnelle ;
- 5) les congés pour mission ;
- 6) le congé pour interruption de carrière professionnelle ;
- 7) les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie, un congé compensatoire ou est placé en disponibilité pour maladie.

L'agent ne bénéficie de ces dispositions que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus par l'autorité compétente.

La réduction n'est pas appliquée au congé annuel de vacances supplémentaire accordé à partir de l'âge de 60 ans.

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

Le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

4- DEMANDE DE DISPENSE DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL SUITE AUX INONDATIONS - INTRODUCTION D'UN RECOURS AU CONSEIL D'ETAT

Le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 10 et 11;

Vu la Loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et notamment son article 19/2 ;

Vu l'article 275 9/1 du Code de l'Impôt sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1242-1 ;

Vu la demande de dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre des calamités naturelles introduite pour notre commune par la société FORECAST ;

Vu le mail 418997 en date du 1er juillet 2025 de [REDACTED], Legal Advisor auprès de cette société, par lequel elle nous informe que notre dossier a été bloqué auprès du SPF Finances car les organismes publics sont considérés comme inéligibles pour ce type de demandes ;

Considérant que la décision de Wallonie-Entreprendre, datée du 27 mai 2025, était annexée à ce courriel ;

Considérant que le montant de précompte à récupérer est estimé à 300.000,00 € ;

Considérant qu'il convient dès lors d'introduire un recours contre la décision négative de Wallonie-Entreprendre, reçue en première instance ;

Vu le délai légal pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat, soit 60 jours ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les intérêts de l'Administration communale de Trooz soient défendus dans cette affaire ;

Attendu que la société FORECAST propose d'introduire un recours pour l'administration communale de Trooz, via un mandat préalable à lui conférer ;

Considérant que d'autres pouvoirs publics vont introduire le même recours, que les frais seront mutualisés et pris en charge par FORECAST ;

Considérant qu'il convenait donc de donner ce mandat sans délai à la société FORECAST, aux fins de représenter la Commune ;

Considérant la décision du Collège communal du 14 juillet 2025 mandatant la société FORECAST en vue de la défense des intérêts de l'administration communale via l'introduction d'un recours au Conseil d'État contre la décision du 27 mai 2025 de Wallonie-Entreprendre de déclarer notre administration non éligible à la réparation fédérale pour l'obtention d'une dispense de versement de précompte professionnel suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de ratifier ladite décision ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de ratifier la décision du Collège communal du 14 juillet 2025 donnant mandat à la société FORECAST en vue de la défense des intérêts de l'administration communale de Trooz, via l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre la décision du 27 mai 2025 de Wallonie-Entreprendre, nous transmise le 1er juillet 2025, de déclarer l'administration communale de Trooz non éligible à la réparation fédérale pour l'obtention d'une dispense de versement de précompte professionnel suite aux inondations de juillet 2021.

5- SPI - COMMANDE DE PRESTATIONS DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN-HOUSE PROVIDING" - RGPD

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et du 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de Service Promotion Initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur "Pouvoirs locaux et personnes de droit public" de la SPI adopté par le Conseil d'administration de la SPI le 10 mai 2016 et modifié le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la SPI est devenue une intercommunale pure au 1er janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la loi du 17 juin 2016 et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le projet d'accompagnement à l'attention des Communes mis en place par la SPI en 2018, consistant en l'accompagnement des pouvoirs locaux pour la mise en conformité de l'ensemble de leurs services à la réglementation sur la protection des données ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

- Article 1er : De solliciter de la SPI le transfert d'une part de catégorie "A" vers une part de secteur de catégorie "E".
- Article 2 : D'adhérer au Règlement d'intervention adopté par la SPI le 16 mai 2016.
- Article 3 : De commander à la SPI, dans les meilleurs délais, les services d'accompagnement en vue de la mise en conformité de tous les services communaux à la Réglementation sur la protection des données, services qui sont repris dans une offre qui sera portée à l'ordre du jour du Collège communal pour examen et approbation.
- Article 4 : De désigner Monsieur Fabien BELTRAN pour représenter la Commune au Comité d'accompagnement, dès que celui-ci sera installé.

6- MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2025 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Vu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 ;

Vu l'avis écrit et motivé, émis en date du 8 octobre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0845 : " Le projet de modification budgétaire

visé principalement à inscrire le résultat du compte de l'exercice 2024 et à adapter les dépenses de fonctionnement par rapport aux mouvements constatés au cours de l'exercice 2025. La restructuration du personnel décidée en début d'année a permis de réaliser les économies nécessaires permettant de maintenir le budget en équilibre tout au long de l'année sans majorer l'utilisation de la provision constituée lors des exercices précédents. Les différentes crises (covid, inondations, Ukraine et énergie) ainsi qu'une reconstruction résiliente de notre Commune contribuent par ailleurs à rendre la situation des finances communales des plus précaire." ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Olivier DEBOR, Fabiola LAINERI, Grégory LALLEMAND, Jean-François OLIVIER, Colette JANSSEN, Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Est adoptée la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 arrêtée aux montants suivants :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.847.141,87 €	22.593.261,92 €
Dépenses exercice proprement dit	13.676.721,26 €	24.011.120,06 €
Résultat exercice proprement dit	170.420,61 €	-1.417.858,14 €
Résultat avant prélèvement		
Recettes exercices antérieurs	29.005,37 €	6.755.260,13 €
Dépenses exercices antérieurs	199.425,98 €	7.106.824,97 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.789.893,23 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	20.470,25 €
Recettes globales	13.876.147,24 €	31.138.415,28 €
Dépenses globales	13.876.147,24 €	31.138.415,28 €
Résultat global	0,00 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	1.485.000,00 €
Zone de Police	1.188.572,73 €
Zone de Secours	137.859,20 €
Fabrique d'église Beaufays 2024	241,60 €
Fabrique d'église Beaufays 2025	1.064,90 €

3. Budget participatif : non

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux autorités de tutelle.

7- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES DE FRAIPONT - BUDGET 2026 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'églises ;

Vu le Budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de FRAIPONT tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de FRAIPONT le 25 août 2025 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 17 septembre 2025, sous la référence 421481 avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique :

"Un budget 2026 qui reste relativement particulier dans la mesure où les travaux de remise en état ne sont pas encore réalisés ; dès lors une reprise "normale" des activités de culte dans l'église n'a pu s'envisager (et ne le sera pas encore avant une série de mois).

Comme les travaux extraordinaires budgétés pour 2025 n'ont pu (et ne seront pas avant fin de l'année 2025) en grande partie utilisés, ils seront reportés par modification budgétaire en 2026 (MB sera faite en janvier/février 2026)." ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 11 septembre 2025 approuvant ledit budget 2026 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 11 septembre 2025, sous la référence 421272, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des corrections suivantes :

R20 Excédent présumé de l'exercice courant : 8.166,75 € au lieu de 10.910,67 € < ; le calcul du résultat présumé ne tient pas compte des corrections apportées au budget 2025 par la commune (cf. délibération du conseil communal de Trooz du 16/12/2024). Le calcul correct se présente comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2024	11.284,75 €	Mali/déficit du COMPTE 2024	
Boni/excédent du BUDGET 2025	2.929,66 €	Mali/déficit du BUDGET 2025	
Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2025		Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2025	6.047,66 €
TOTAL A	14.214,41 €	TOTAL B	6.047,66 €

Boni présumé : 8.166,75 €

D49 Fonds de réserve : 4.929,75 € au lieu de 7.673,67 € ; pour l'équilibre du budget."

Recettes totales	8.176,75 €
Dépenses totales	8.176,75 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en

cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
 Considérant que le Budget 2026 ne postule aucune intervention communale ;
 Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'église Saint-Gilles de FRAIPONT, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 25 août 2025, avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique :

"Un budget 2026 qui reste relativement particulier dans la mesure où les travaux de remise en état ne sont pas encore réalisés ; dès lors une reprise "normale" des activités de culte dans l'église n'a pu s'envisager (et ne le sera pas encore avant une série de mois).

Comme les travaux extraordinaires budgétés pour 2025 n'ont pu (et ne seront pas avant fin de l'année 2025) en grande partie utilisés, ils seront reportés par modification budgétaire en 2026 (MB sera faite en janvier/février 2026)." ;

Article 2 : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'église Saint-Gilles de FRAIPONT, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 25 août 2025, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des corrections suivantes :

R20 Excédent présumé de l'exercice courant : 8.166,75 € au lieu de 10.910,67 €< ; le calcul du résultat présumé ne tient pas compte des corrections apportées au budget 2025 par la commune (cf. délibération du conseil communal de Trooz du 16/12/2024. Le calcul correct se présente comme suit :"

ACTIF		PASSIF	
<i>Boni/excédent du COMPTE 2024</i>	<i>11.284,75 €</i>	<i>Mali/déficit du COMPTE 2024</i>	
<i>Boni/excédent du BUDGET 2025</i>	<i>2.929,66 €</i>	<i>Mali/déficit du BUDGET 2025</i>	
<i>Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2025</i>		<i>Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2025</i>	<i>6.047,66 €</i>
TOTAL A	14.214,41 €	TOTAL B	6.047,66 €

Boni présumé : 8.166,75 €

D49 Fonds de réserve : 4.929,75 € au lieu de 7.673,67 € ; pour l'équilibre du budget"

Recettes totales	8.176,75 €
Dépenses totales	8.176,75 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : De ne rien prévoir au budget communal 2026 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la

Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 6 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

8- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2026 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le Budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Jean l'Évangéliste de BEAUFAYS tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Jean l'Évangéliste de BEAUFAYS le 2 septembre 2025 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 5 septembre 2025, sous la référence 421078 avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique :

"En 2023, l'indemnité d'assurance de 10.000,00 € a été imputée dans le budget ordinaire. Le résultat prévisionnel de 2025, bénéficiaire de 5.182,58 € résulte de cette imputation.

L'augmentation dans le budget 2026 d'environ 12.000,00 € de l'intervention des communes s'explique en grosse partie par l'écart entre le résultat prévisionnel de 2025 de + 5.182,00 € et celui en déficit de - 5.102,00 € de 2026.

Pour l'exercice budgétaire, il est prévu le remplacement du système d'horloge qui commande les cloches. Ce système est devenu obsolète et a près de 35 ans. Nous budgétions une dépense de 5.000,00 € qui sera financée par le fonds de réserve extraordinaire." ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 11 septembre 2025 approuvant ledit budget 2026 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 11 septembre 2025, sous la référence 421274, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain

arrête et approuve le budget pour l'année 2026, **sous réserve des corrections suivantes** :

- R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 16.375,66 au lieu de 16.368,66 € ; pour maintenir l'équilibre du budget
- D6d Revues diocésaines : 75,00 € au lieu de 65,00 € ; tarif 2026
- D11b Entretien mobilier (lire Gestion du patrimoine) : 45,00 € au lieu de 50,00 € ; tarif 2026
- D50h Sabam et reprobél : 70,00 € au lieu de 68,00 € ; tarif 2026"

Total Recettes	29.017,70 €
Total Dépenses	29.017,70 €
Boni	0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Église en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2026 nécessite une intervention communale ordinaire de 16.375,66 € pour les Communes de CHAUDFONTAINE et de TROOZ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 29.017,70 € et que la part de la Commune de TROOZ est de 1670/6460, soit un montant de 4.233,34 € ;

Considérant que la subvention communale de Trooz, pour la Fabrique d'Église de Saint-Jean l'Évangéliste de BEAUFAYS sera inscrite au Budget ordinaire communal de 2026 à l'article 79006/43501 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Église Saint-Jean l'Évangéliste de BEAUFAYS, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 2 septembre 2025, avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique :

"En 2023, l'indemnité d'assurance de 10.000,00 € a été imputée dans le budget ordinaire. Le résultat prévisionnel de 2025, bénéficiaire de 5.182,58 € résulte de cette imputation.

L'augmentation dans le budget 2026 d'environ 12.000,00 € de l'intervention des communes s'explique en grosse partie par l'écart entre le résultat prévisionnel de 2025 de + 5.182,00 € et celui en déficit de - 5.102,00 € de 2026.

Pour l'exercice budgétaire, il est prévu le remplacement du système d'horloge qui commande les cloches. Ce système est devenu obsolète et a près de 35 ans. Nous budgétions une dépense de 5.000,00 € qui sera financée par le fonds de réserve extraordinaire." ;

Article 2 : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Église Saint-Jean l'Évangéliste de BEAUFAYS, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 2 septembre 2025, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des corrections suivantes :

- R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 16.375,66 au lieu de 16.368,66 € ; pour maintenir l'équilibre du budget
- D6d Revues diocésaines : 75,00 € au lieu de 65,00 € ; tarif 2026
- D11b Entretien mobilier (lire Gestion du patrimoine) : 45,00 € au lieu de 50,00 € ; tarif 2026

- *D50h Sabam et reprobél : 70,00 € au lieu de 68,00 € ; tarif 2026"*

Recettes totales	29.017,70 €
Dépenses totales	29.017,70 €
Résultat comptable	0,00 €

- Article 3 : De prévoir au Budget communal 2026, à l'article budgétaire 79006/43501 la dépense de 4.233,34 € correspondant à la participation de la Commune de TROOZ, soit 1670/6460, aux dépenses de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 6 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

9- **PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 - PROJET DE RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DES RUES DU BEX, GRAND VENTAIL, BOURGMESTRE AIMÉ MEUNIER ET CUL DU BIEF - APPROBATION DU PROJET MODIFIÉ**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30, §1er ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021 approuvant la convention proposée par l'A.I.D.E. relative au lancement et la gestion d'un marché public d'étude de projet pour des travaux de réfection et égouttage des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre Aimé Meunier et Cul du Bief ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le choix de voiries et les fiches détaillant les montants estimatifs des projets retenus pour le PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Vu le courrier 404892 du 21 juin 2024 nous informant de l'approbation de notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 concernant le projet de réfection et égouttage des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre Aimé Meunier et du Cul du Bief, à concurrence du montant de l'enveloppe communiqué (376.123,54 euros) ;

Considérant que le projet est éligible au PIMACI piétons et PIMACI vélos et qu'il n'est cependant pas éligible au subsidie PIMACI intermodalité tant que la continuité à la gare de Nessonvaux n'est pas assurée de façon sûre et confortable ;

Considérant que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de travaux en question ;

Considérant que l'étude de cette entreprise a été réalisée par le bureau d'étude Radian qui assurera également la direction des travaux ;

Vu sa délibération du 24 juin 2024 approuvant les documents du marché et les modes de passation des travaux d'égouttage et réfection des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre A. Meunier et du Cul du Bief ;

Considérant qu'une première version de projet de cette entreprise a été approuvée par la SPGE le 20 juin 2024 pour un montant global de 3.449.600,00 euros hors TVA dont 1.730.441,53 euros hors TVA à sa charge ;

Considérant que cette approbation a été accordée moyennant quelques remarques dont il a été tenu compte dans le présent projet ;

Considérant que les travaux sont actuellement estimés à un montant de 4.625.714,78 euros TVAC, repartie comme suit :

- à charge de la SPGE : 2.767.245,50 euros hors TVA de travaux d'égouttage ;
- à charge de la Commune de Trooz : 1.858.449,28 euros TVAC de travaux de réfection de voirie ;

Considérant qu'au stade du projet, la participation communale est fixée à 42,00 % du montant des travaux à charge de la SPGE selon l'article 5, §3 du contrat d'égouttage ;

Considérant que le montant estimé du marché étant inférieur au montant de 5.538,00 euros fixé à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché sera passé par procédure ouverte en suivant les règles de publicité au niveau européenne ;

Considérant que les documents du présent projet comprennent les plans, le cahier des charges, le métré et le devis estimatif ;

Considérant la demande d'avis de légalité sollicitée auprès de Madame la Directrice financière le 29 septembre 2025 sous la référence LEG0844 ;

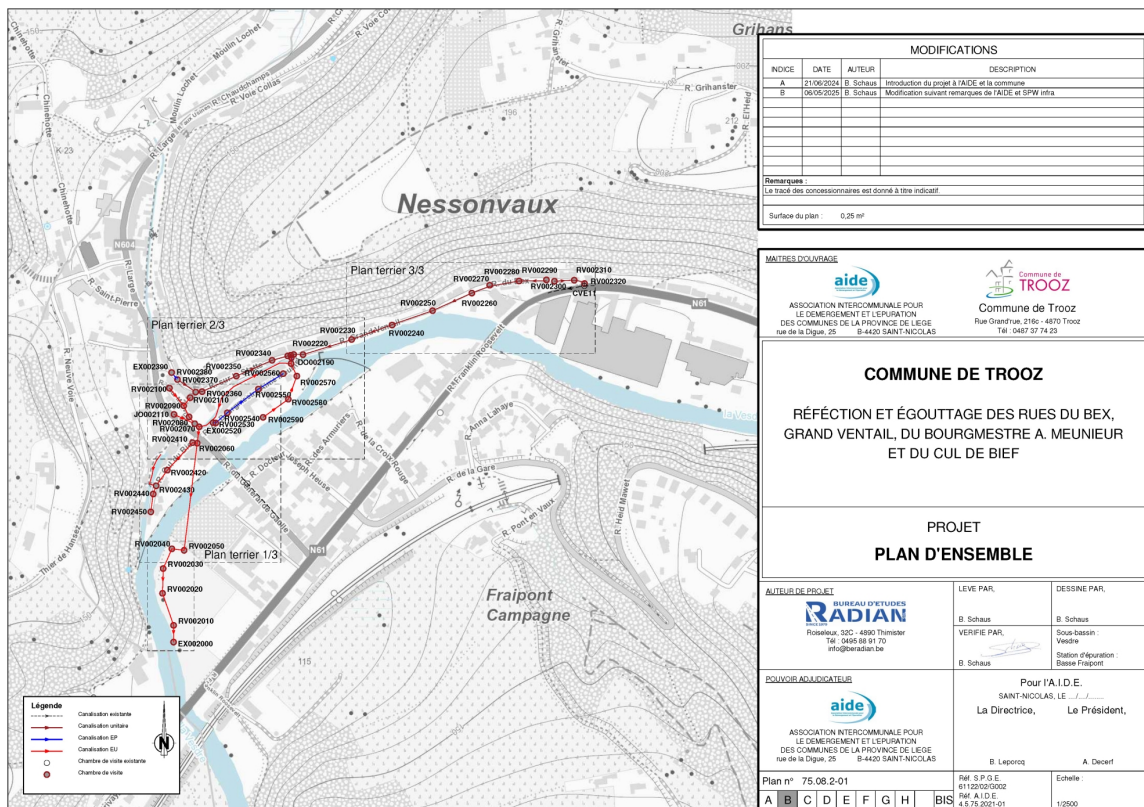
Considérant l'avis de la Directrice financière reçu le 8 octobre 2025 et libellé comme suit : « Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget 2025 » ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver les documents et le montant estimé du marché Réfection et égouttage des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre Aimé Meunier et du Cul du Bief établis par le bureau d'études RADIANT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant à charge de la commune s'élève à 1.858.469,28 euros TVAC.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des finances/directrice financière, au service travaux et à l'AIDE.



Trooz - Réfection et égoûtage des rues du Bex, Grand Ventail

Page 121

Totaux		TOTAL HTVA	TOTAL TVA	TOTAL TVAC	% DU TOTAL
Division 1	Travaux d'entretien et de réparation du réseau de la commune de Trooz - Travaux particuliers des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre A. Meunier et du Cul de Bief				
Division 1	Chapitre 1	385,0 EUR	64,05 EUR	385,05 EUR	0,01
Division 1	Chapitre 1	Travaux en régle et others			
Division 1	Chapitre 1	142.750,0 EUR	29.977,5 EUR	172.727,5 EUR	5,32
Division 1	Chapitre 1	11.250,0 EUR	2.352,5 EUR	13.602,5 EUR	0,38
Division 1	Chapitre 1	218.421,83 EUR	45.880,42 EUR	254.299,44 EUR	5,06
Division 1	Chapitre 1	1.535.925,03 EUR	322.544,25 EUR	1.858.469,28 EUR	35,69
Division 1	Chapitre 1	Travaux d'entretien et de réparation du réseau de la commune de Trooz - Travaux particuliers des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre A. Meunier et du Cul de Bief			
Division 1	Chapitre 1	45.350,0 EUR	9.733,5 EUR	55.083,5 EUR	1,05
Division 1	Chapitre 1	47.000,0 EUR	9.970,0 EUR	56.970,0 EUR	1,09
MAO				20/08/2025	

Trooz - Réfection et égoûtage des rues du Bex, Grand Ventail

Page 122

Totaux		TOTAL HTVA	TOTAL TVA	TOTAL TVAC	% DU TOTAL
Division 2	Travaux d'entretien et de réparation du réseau de la commune de Trooz - Travaux particuliers des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre A. Meunier et du Cul de Bief				
Division 2	Chapitre 2	106.180,0 EUR	22.281,0 EUR	128.381,0 EUR	2,47
Division 2	Chapitre 2	21.850,0 EUR	4.545,5 EUR	26.194,5 EUR	0,50
Division 2	Chapitre 2	288.250,0 EUR	58.112,5 EUR	346.362,5 EUR	6,55
Division 2	Chapitre 2	119.525,0 EUR	25.100,25 EUR	144.625,25 EUR	2,76
Division 2	Chapitre 2	28.675,0 EUR	6.021,75 EUR	34.696,75 EUR	0,67
Division 2	Chapitre 2	48.000,0 EUR	10.080,0 EUR	58.080,0 EUR	1,12
MAO				20/08/2025	

Trooz - Réfection et égoûtage des rues du Bex, Grand Ventail

Page 119

Totaux		TOTAL HTVA	TOTAL TVA	TOTAL TVAC	% DU TOTAL
Division 1	Travaux d'entretien et de réparation du réseau de la commune de Trooz - Travaux particuliers des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre A. Meunier et du Cul de Bief				
Division 1	Chapitre 1	90.485,0 EUR	18.987,85 EUR	109.483,85 EUR	2,10
Division 1	Chapitre 1	77.200,0 EUR	16.212,0 EUR	93.412,0 EUR	1,79
Division 1	Chapitre 1	295.900,0 EUR	62.139,0 EUR	358.039,0 EUR	6,88
Division 1	Chapitre 1	285.670,0 EUR	60.200,7 EUR	345.870,7 EUR	6,66
Division 1	Chapitre 1	75.575,0 EUR	15.870,75 EUR	91.445,75 EUR	1,76
MAO				20/08/2025	

Trooz - Réfection et égoûtage des rues du Bex, Grand Ventail

Page 120

Totaux		TOTAL HTVA	TOTAL TVA	TOTAL TVAC	% DU TOTAL
Division 1	Travaux d'entretien et de réparation du réseau de la commune de Trooz - Travaux particuliers des rues du Bex, Grand Ventail, du Bourgmestre A. Meunier et du Cul de Bief				
Division 1	Chapitre 1	59.380,0 EUR	12.459,0 EUR	71.849,0 EUR	1,38
Division 1	Chapitre 1	10.600,0 EUR	2.227,50 EUR	12.827,50 EUR	0,25
Division 1	Chapitre 1	294.500,0 EUR	60.240,0 EUR	354.740,0 EUR	6,75
Division 1	Chapitre 1	21.375,0 EUR	4.488,75 EUR	25.863,75 EUR	0,50
Division 1	Chapitre 1	15.850,0 EUR	3.328,5 EUR	19.178,5 EUR	0,37
Division 1	Chapitre 1	20.000,0 EUR	4.200,0 EUR	24.200,0 EUR	0,46
Division 1	Chapitre 1	5.675,0 EUR	1.191,75 EUR	6.866,75 EUR	0,13
MAO				20/08/2025	

Total - Réfection et élaguage des rues du Bas, Grand Vental				
Page 122				
Totaux	TOTAL HTVA	TOTAL TVA	TOTAL TVAC	% DU TOTAL
Division 2	Travaux d'éclairage de la EPSE - Pose des réseaux et élaboration des raccordements particuliers des rues du Bas, Grand Vental, du Bourgmeine A, Moulier et du Col du Bat			
Division 2	Chapitre 26	Signalisation		
Division 2	Chapitre 26	1 390,0 EUR	273,0 EUR	1 573,0 EUR
Division 2	Chapitre 26	Remise en état des luminaires		
Division 2	Chapitre 26	42 000,0 EUR	8 620,0 EUR	50 620,0 EUR
Division 2	Chapitre 26	Travaux en régie et chantiers		
Division 2	Chapitre 26	154 250,0 EUR	30 393,5 EUR	186 643,5 EUR
Division 2	Chapitre 26	Entretien de la voirie du Japon		
Chapitre délégué	Chapitre 26	60 000,0 EUR	12 000,0 EUR	72 000,0 EUR
Total Division 2		259 640,0 EUR	50 635,01 EUR	308 325,01 EUR
TOTAL GENERAL		2 767 245,5 EUR	551 121,85 EUR	3 348 367,36 EUR
		4 000 170,83 EUR	903 685,01 EUR	5 006 695,84 EUR
MAO				29/08/2025

Total - Réfection et élaguage des rues du Bas, Grand Vental				
Page 123				
Totaux	TOTAL HTVA	TOTAL TVA	TOTAL TVAC	% DU TOTAL
Division 2	Travaux d'éclairage de la EPSE - Pose des réseaux et élaboration des raccordements particuliers des rues du Bas, Grand Vental, du Bourgmeine A, Moulier et du Col du Bat			
Division 2	Chapitre 9	Ternissement - Raccordement particulier		
Division 2	Chapitre 10	85 620,0 EUR	17 361,25 EUR	103 006,25 EUR
Division 2	Chapitre 10	Ternissement - Supplément travaux de signalisation		
Division 2	Chapitre 11	184 500,0 EUR	38 745,0 EUR	223 245,0 EUR
Division 2	Chapitre 12	22 500,0 EUR	4 725,0 EUR	27 225,0 EUR
Division 2	Chapitre 12	Eclairage d'éclairage		
Division 2	Chapitre 13	343 650,0 EUR	72 167,55 EUR	415 822,55 EUR
Division 2	Chapitre 13	Petite compagnie d'achat - rue B. René Moulier		
Division 2	Chapitre 14	13 075,0 EUR	2 745,75 EUR	16 020,75 EUR
Division 2	Chapitre 14	Petite compagnie d'achat - Eclairage dans le Bat		
Division 2	Chapitre 15	149 000,0 EUR	31 290,0 EUR	180 290,0 EUR
Division 2	Chapitre 15	Petite compagnie d'achat - la ligne de la voirie		
Division 2	Chapitre 16	18 700,0 EUR	3 927,0 EUR	22 627,0 EUR
Division 2	Chapitre 16	Petite compagnie d'achat - Eclairage dans rue la Chapelle Grand Vental et du Bat		
MAO				29/08/2025

Total - Réfection et élaguage des rues du Bas, Grand Vental				
Page 124				
Totaux	TOTAL HTVA	TOTAL TVA	TOTAL TVAC	% DU TOTAL
Division 2	Travaux d'éclairage de la EPSE - Pose des réseaux et élaboration des raccordements particuliers des rues du Bas, Grand Vental, du Bourgmeine A, Moulier et du Col du Bat			
Division 2	Chapitre 16	Petite compagnie d'achat - Eclairage dans rue la Chapelle Grand Vental et du Bat		
Division 2	Chapitre 17	109 450,0 EUR	26 674,5 EUR	135 424,5 EUR
Division 2	Chapitre 17	Petite compagnie d'achat - Eclairage dans rue Col du Bat		
Division 2	Chapitre 18	72 800,0 EUR	15 288,0 EUR	88 088,0 EUR
Division 2	Chapitre 18	Petite compagnie d'achat - Eclairage dans rue Cour Méville		
Division 2	Chapitre 19	29 550,0 EUR	6 295,5 EUR	35 795,5 EUR
Division 2	Chapitre 19	Fonctionnement dans le Bat		
Division 2	Chapitre 20	55 450,0 EUR	11 644,5 EUR	67 094,5 EUR
Division 2	Chapitre 20	Fonctionnement des réseaux dans la voirie		
Division 2	Chapitre 21	401 750,0 EUR	84 367,5 EUR	486 117,5 EUR
Division 2	Chapitre 21	Petite compagnie d'achat - Travaux de la voirie EP		
Division 2	Chapitre 22	31 400,0 EUR	6 594,0 EUR	37 994,0 EUR
Division 2	Chapitre 22	Signalisation		
MAO				29/08/2025

10- ACCORD-CADRE - FOURNITURE EN PETITS OUTILLAGES ET MATÉRIEL DE BRICOLAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les lois du 15 juin 2006 et du 17 juin 2016, permettant aux pouvoirs adjudicateurs de simplifier et de rationaliser les achats publics récurrents en regroupant les besoins des pouvoirs adjudicateurs auprès d'un ou plusieurs opérateurs économiques pré-sélectionnés afin de répondre aux missions techniques qui lui sont soumises ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-2240 relatif au marché « Accord-Cadre

- Fourniture en petits outillages et matériel de bricolage » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Outillage électrique), estimé à 25.000 € hors TVA ou 30.250 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Outillage à main), estimé à 15.000 € hors TVA ou 18.150 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Divers), estimé à 17.000 € hors TVA ou 20.570 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 57.000 € hors TVA/an ou 68.970 €, 21% TVA comprise/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché pour une durée totale de 24 mois avec deux reconductions tacites d'un an ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la date de lancement du marché et de l'envoi des invitations à présenter une offre n'est pas connue à ce jour, la SPI en charge du dossier étant dans l'attente de la réception de l'extrait conforme de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé par la SPI de laisser un délai de 21 jours ouvrables pour remettre offre ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets :

- extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/74298 (n° de projet 2025 0054) ;

- ordinaire de l'exercice 2025, articles 104/12402, 124/12502, 352/12402, 421/12402, 421/12502, 421/14002, 720/12502, 762/12402, 762/12502, 764/12402, 764/12502, 766/12402, 878/12402, 878/12502, 83502/12502, 84010/12502 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 17 septembre 2025, reçu le 23 septembre 2025 et libellé comme suit : «Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.» ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-2240 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Fourniture en petits outillages et matériel de bricolage", établis par le SPI - Pôle Finances et Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.000,00 € hors TVA/an ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise/an.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De laisser aux soumissionnaires un délai de 21 jours ouvrables pour remettre offre.

Article 4 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux budgets :

- extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/74298 (n° de projet 20250054) ;

- ordinaire de l'exercice 2025, articles 104/124-02, 124/125-02, 352/124-02, 421/124-02, 421/125-02, 421/140-02, 720/125-02,

11- REMISE EN ÉTAT DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE DE PRAYON CENTRE
- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-115 relatif au marché "Remise en état des sanitaires de l'école de Prayon centre" établi par le Service Bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Sanitaires), estimé à 41.925,00 € hors TVA ou 50.729,25 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Travaux de peinture et de traitement intérieurs), estimé à 8.101,27 € hors TVA ou 9.802,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.026,27 € hors TVA ou 60.531,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 11 septembre 2025, reçu le 23 septembre 2025 et libellé comme suit sous la référence LEG0837 : « *Avis de légalité : Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/722-60 20250030 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-115 et le montant estimé du marché "Remise en état des sanitaires de l'école de Prayon centre", établis par le Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.026,27 € hors TVA ou 60.531,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2025, article 722/722-60 20250030.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCIE DE LIÈGE N°P: 2023.013

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHÉ PUBLIC DE
TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
**"REMISE EN ETAT DES SANITAIRES DE
L'ÉCOLE DE PRAYON CENTRE"**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION
PRÉALABLE**

Pouvoir adjudicateur
Commune de Trooz

Auteur de projet
Mairie des Communes de la Durbuy
Rue du Commerce 20/21 6742
5010 Durbuy - Tél. 0478 23 23 23

TITRE DE L'ÉPREUVE		PROFONDEUR DE L'ÉPREUVE	REF. 2023-13
TABLEAU DES TRONCS			
I. APPREHENSION DES MÉTAPHORES TRONC			
I.1. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.2. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.3. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.4. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.5. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.6. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.7. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.8. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.9. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.10. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.11. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.12. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.13. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.14. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.15. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.16. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.17. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.18. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.19. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.20. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.21. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.22. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.23. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.24. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.25. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.26. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.27. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.28. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.29. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.30. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.31. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.32. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.33. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.34. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.35. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.36. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.37. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.38. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.39. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.40. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.41. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.42. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.43. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.44. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.45. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.46. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.47. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.48. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.49. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.50. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.51. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.52. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.53. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.54. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.55. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.56. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.57. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.58. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.59. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.60. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.61. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.62. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.63. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.64. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.65. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.66. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.67. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.68. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.69. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.70. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.71. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.72. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.73. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.74. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.75. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.76. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.77. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.78. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.79. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.80. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.81. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.82. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.83. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.84. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.85. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.86. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.87. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.88. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.89. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.90. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.91. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.92. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.93. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.94. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.95. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.96. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.97. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.98. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.99. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
I.100. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II. DISPOSITION DES ÉLÉMENTS DE TRONC			
II.1. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.2. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.3. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.4. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.5. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.6. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.7. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.8. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.9. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.10. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.11. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.12. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.13. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.14. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.15. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.16. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.17. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.18. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.19. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.20. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.21. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.22. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.23. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.24. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.25. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.26. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.27. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.28. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.29. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.30. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.31. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.32. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.33. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.34. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.35. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.36. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.37. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.38. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.39. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.40. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.41. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.42. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.43. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.44. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.45. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.46. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.47. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.48. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.49. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.50. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.51. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.52. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.53. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.54. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.55. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.56. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.57. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.58. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.59. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.60. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.61. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.62. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.63. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.64. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.65. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.66. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.67. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.68. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.69. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.70. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.71. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.72. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.73. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.74. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.75. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.76. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.77. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.78. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.79. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.80. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.81. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.82. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.83. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.84. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.85. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.86. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.87. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.88. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.89. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.90. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.91. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.92. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.93. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.94. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.95. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.96. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.97. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.98. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.99. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
II.100. L'ÉPREUVE DE MÉTAPH.	4		
ANNEXE C : MÉTAPH. RÉCAPITULATIF			

[illegible]

COMMUNE DE TROOZ	PROVINCE DE LIÉGEE	NF: 2023-015
1. Dispositif administratif		
Que pouvez-vous nous dire à l'égard de la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la libération de l'appel de soumission ? Le Directeur Inspecteur des Marchés publics est compétent à ce sujet du 27 juin 2005 et à 15-05-2007 et à la libération de l'appel de soumission.		
1.1 Description du marché		
Objet des travaux : Remplacement des lambris de l'école de Puyon centre.		
Unité d'acquisition : ÉCOLE DE PUYON CENTRE, rue Grand'Rue, 386 à 4070 Trooz		
Le montant du devis est de 200000 euros.		
Lot : "Menuiserie"		
Lot 2 "Travaux de peinture et de traitement bois/vernis"		
1.2 Identité de l'adjudicateur		
Cofin de M. Trossat rue Grand'Rue, 288C 4070 Trooz		
1.3 Procédure de passation		
Procédure soumise à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi sur l'approvisionnement. L'offre relative aux lots de menuiserie et de peinture est soumise au 27 juin 2005. Le marché est passé au prestataire proposant sans évaluation préalable.		
Le présent adjudicataire est classé le 10-05-2007 à l'adresse du marché sur la base des offres relatives sans soumission de soumission.		

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

[illegible]

7. (b)

[illegible]

9.22

[illegible]

P. 35

[illegible]

9.30

[illegible]

9.22

[illegible]

9.26

MONTAGNE DE TROIS	PROVINCE DE LIJIE	NF: 263-13
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		
MONTAGNE DE TROIS		

_____ # 23

[illegible]

9.24

[illegible]

0.37

	P, Q
--	------

10. *Journal of the American Statistical Association*, 1997, 92, 1003-1010.

	P, 45
--	-------

CONTINUED DE TROUO PROVINCE DE L'ÉRIE REF.: 2023-115

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier #: 2003-115
 Objet : Remise en état des sanitaires de l'école de Puyou Centre
 Procédure : procédure d'appel d'offre sans publicité préalable

Je soussigné : _____
 représentant le Comitee de Travaux
 atteste que : _____
 représentant le soumissionnaire : _____

Fait et rendu au St-Bas, le _____ et en duplicate sous les signatures qui lui
 permettent de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures : _____ Pour le soumissionnaire. _____ Pour le Comitee de Travaux.

Une attestation est à compléter et à remettre à l'offre.

[illegible][illegible]

12- DEMANDE MISE À DISPOSITION DU MAKÀ POUR POURSUIVRE LES COURS DE THÉÂTRE DE SEPTEMBRE 2025 À AOÛT 2026 - LES MARDIS DE 17H30 À 21H30

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu notre Délibération du 9 septembre 2024 autorisant la mise à disposition du
Maka au Théâtre de la Communauté afin d'organiser des cours de théâtre ;
Considérant que le Théâtre de la Communauté souhaite réitérer l'expérience ;
Considérant que la demande est arrivée trop tard pour être présentée au Conseil
communal du 15 septembre 2025 ;
Vu la proposition de convention ci-dessous ;



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE LA SALLE DITE « LE MAKa »

ENTRE :

La Commune de TROOZ, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Fabien BELTRAN, et son Directeur général, Monsieur Bernard FOURNY, ci-après désignée « la Commune » ;

Et Madame Marie VIENNE, responsable du Théâtre de la Communauté asbl, ci-après désignée « l'Occupante ».

PREAMBULE :

Afin d'offrir des cours de théâtre accessibles aux citoyens de Trooz, la Commune de Trooz met à disposition la salle dite « Le Maka ».

La présente Convention vise à fixer les modalités de cette occupation, de même que les droits et obligations des Parties.

Les locaux mis à disposition sont destinés à la seule dispense de cours de théâtre à destination des habitants de Trooz. Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

EU EGARD A CES CONSIDERATIONS LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Occupante « le Maka », espace culturel, l'Occupante reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) n'est pas applicable à la présente Convention.

Article 2. Désignation des locaux et infrastructures mis à disposition

- Locaux :
 - Salle du Maka : oui
 - Mezzanine : oui
- Infrastructures :
 - Terrasse : non
 - Sanitaires : oui
 - Local technique : non

L'occupation accordée ne comprend pas la possibilité d'entreposer du matériel dans les locaux mis à la disposition de l'Occupante.

L'Occupante,

Article 3. Entretien des locaux

Les locaux occupés devront être maintenus dans l'état dans lequel ils ont été trouvés avant le coup de papier, emballage, etc ne pourra être laissé au sol.

L'Occupante ne sera pas tenue au nettoyage des locaux à l'eau, qui sera effectué par les services communaux.

L'Occupante s'engage à n'apporter aucune modification aux biens, tant mobilier qu'immobilier, sans autorisation préalable de la Commune.

Article 4. Horaires de mise à disposition

Le local dédié aux cours de théâtre est mis à disposition de l'Occupante tous les mardis soirs de 19h30 à 21h30, du 15 septembre 2025 à juin 2026.

L'Occupante pourra, sous réserve de l'accord préalable du Collège communal, modifier l'horaire d'usage des locaux.

Article 5. Prix et charges

Considérant que les cours sont donnés à tarif libre, ce qui inclut la possible gratuité, le local est mis à disposition à titre gracieux. Toutefois, toute modification tarifaire induisant une participation financière des habitants de Trooz provoquerait, de facto, une participation financière équivalente à celle demandée par les utilisateurs réguliers de bâtiments communaux telle que fixée par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2024.

Article 6. Durée et résiliation

La présente Convention est conclue pour la période de septembre 2025 à juin 2026. Elle sera renouvelée moyennant demande écrite adressée, au plus tard, en mai 2026.

De plus, en cas de manquement de l'Occupante à ses obligations contractuelles, ou en cas de rupture de confiance entre les 2 Parties, la Convention pourra être résiliée par la Commune.

La Convention peut également être résiliée à l'initiative de l'Occupante en cas de manquement de la Commune à ses obligations contractuelles, ou pour convenance personnelle.

Le Maka est une salle à vocation culturelle, la priorité sera donnée aux expositions. Dans la mesure du possible, la Commune organisera les expositions afin de ne pas gêner les cours mais si cela n'est pas possible, l'Occupante devra trouver une alternative sans demande de dommages à la Commune.

Article 8. Contestation

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents.

Fait à TROOZ en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général,

Bernard FOURNY

Le Bourgmestre,

Fabien BELTRAN

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de valider la convention de mise à disposition du Maka au Théâtre de la Communauté afin que celui-ci y organise des ateliers de théâtre à destination des habitants de Trooz.

13- PLACEMENT DE COLUMBARIUMS ET DE CAVURNES AU CIMETIERE DE PRAYON - 2E PHASE - TRANSFORMATION D'UN ANCIEN CAVEAU EN OSSUAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans

les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-113 relatif au marché "Placement de columbariums et de cavurnes au cimetière de Prayon - 2ème phase - Transformation d'un ancien caveau en ossuaire" établi par le Service des bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Placement de columbariums et de cavurnes), estimé à 32.934,75 € hors TVA ou 39.851,05 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Transformation d'un ancien caveau en ossuaire), estimé à 13.750,00 € hors TVA ou 16.637,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.684,75 € hors TVA ou 56.488,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 1er septembre 2025, reçu le 8 septembre 2025 et libellé comme suit : « *Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales* » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 20250031/878/74951.2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-113 et le montant estimé du marché "Placement de columbariums et de cavurnes au cimetière de Prayon - 2ème phase-Transformation d'un ancien caveau en ossuaire", établis par le Service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.684,75 € hors TVA ou 56.488,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 20250031/878/74951.2025.

14- NOUVELLE CHARTE COMMUNALE DE L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriels 414595 du 24 février 2025 et 417510 du 15 mai 2025 de l'Asbl Esenca du réseau Solidaris nous invitant à signer la " Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap " ;

Considérant que les personnes en situation de handicap ont des droits et des devoirs ;

Considérant que le bien-être et l'épanouissement des personnes en situation de handicap passent par l'autonomie et le respect de leurs besoins et de leurs droits ;

Considérant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que la Commune s'engage activement à travailler sur les éléments de la Charte au cours de la mandature toute en tenant compte de ses réalités de terrain ;

Considérant le modèle de Charte proposé :

Commune de.....

Nous, Collège et Conseil communal

Nous avons pris connaissance et signons la Charte d'inclusion des personnes en situation de handicap et nous nous engageons à travailler concrètement, dans le cadre de cette mandature, à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées dans la charte, tout en tenant compte de vos réalités de terrain.

Garants que comme chaque citoyenne et citoyen de la commune, les personnes en situation de handicap, a des droits et des devoirs;

Convaincus que son inclusion et sa qualité de vie passe par l'autonomie et le respect de ses besoins ainsi que de ses droits ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;

Par décision ratifiée par le Conseil/Collège Communal

en sa séance du.....

Date

Signatures

**CHARTE COMMUNALE
DE L'INCLUSION
DES PERSONNES
EN SITUATION
DE HANDICAP**

Handycity® 2024-2030

Éditrice responsable : Ouïam MESSAOUDI
Siège social : rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles
Accès public : place Saint-Jean, 1 - 1000 Bruxelles •
Contact Center pour les questions liées au handicap : 02 515 19 11
Numéro d'entreprise : 0416 539 873 • RPM : Bruxelles •
IBAN : BE81 8778 0287 0124
Tél : 02 515 02 65 • esenca@solidaris.be • www.esenca.be

Avec le soutien de :



Depuis plus de 20 ans, l'ASBL Esenca accompagne les communes en Fédération Wallonie-Bruxelles dans leurs démarches d'inclusion pour les personnes en situation de handicap, de maladies graves, chroniques et invalidantes. Le projet Handycity® comporte plusieurs étapes allant de la signature de la Charte communale des personnes en situation de handicap, en passant par un accompagnement à mi-parcours et une évaluation des actions menées, à la labellisation Handycity® ou non en fin de mandature.

Ce label et tout son processus ont pour objectif de conseiller, accompagner et encourager les communes dans la mise en place concrète du principe du Handistreaming, à savoir la prise en compte du handicap dans toutes les politiques publiques et leur travail d'inclusion à échelle communale dans cinq domaines majeurs.

Les objectifs du projet

Le label et la charte qui l'accompagne s'appuient sur cinq domaines. La charte s'inscrit pleinement dans le respect de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, signée et ratifiée par la Belgique. Ce projet représente donc un outil d'accompagnement, non certifiant, pour aider les communes à ancrer leurs pratiques communales dans le cadre légal qui assure la dignité et la qualité de vie des personnes en situation de handicap.

Nous le voyons sur le terrain, de plus en plus de communes s'engagent et, à leur échelle, font bouger les lignes en matière d'inclusion. En 2024, ce sont pas moins de 76 communes qui ont été labellisées Handycity® en Fédération Wallonie-Bruxelles !

L'évaluation du projet se fait sur base des efforts réalisés par les communes. Ces derniers ne couvrent pas nécessairement les cinq domaines de la Charte.

La Charte se concentre sur cinq domaines :

1. Fonction consultative - Sensibilisations
2. Accueil de la petite enfance - Inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire
3. Emploi
4. Accessibilité plurielle : informations, transports, parkings
5. Inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, événements

3

1. FONCTION CONSULTATIVE - SENSIBILISATIONS



La commune donne l'occasion aux personnes en situation de handicap de s'autoreprésenter dans les processus de consultation et de décision de la commune - plateformes d'échange, Conseils consultatifs des personnes en situation de handicap, des jeunes, des aînés, commission santé, réunions, débats, etc. - pour faire entendre leur voix.

De même, elle s'engage à organiser de manière concrète des sensibilisations pour son personnel et au sein des structures paracommunales sur tous types de handicaps. Elle renforcera particulièrement ce volet pour les services en contact direct avec le public.

2. ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE INCLUSION SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE



Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, gardes encadrées, accueil temps libre, etc.), et dans l'ensemble des structures scolaires et parascolaires, la commune s'engage de deux façons :

1. D'une part, il est important de former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap ou présentant des besoins spécifiques.

1. D'autre part, dès le plus jeune âge, que ce soit dans l'enseignement dit ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé, la commune s'engage à développer une politique d'inclusion et/ou d'intégration et une démarche d'accessibilité qui permettront un parcours des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques de qualité.

5

De manière générale, il est important de penser les politiques et les projets menés avec les personnes concernées, mais aussi en faisant appel à des expertes et experts de terrain, notamment en matière d'accessibilité. Enfin, la mise en réseau à échelle locale permet aux communes de s'entraider, de tisser des collaborations et d'avoir recours aux expertises et expériences des unes et des autres. Le travail mené autour de l'inclusion des personnes en situation de handicap est collectif et adapté en fonction des réalités de terrain.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Handistreaming
<https://www.esenca.be/etude-2022-handistreaming/>

Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-right-persons-disabilities>

Nous avons étudié l'impact et l'importance de mener des politiques communales inclusives dans une récente étude que nous vous invitons à découvrir
<https://www.esenca.be/etude-2024-actions-communes/>

VOTRE PERSONNE DE CONTACT POUR CE PROJET

Rose Eboko
esenca.handycity@solidaris.be
02 515 17 56

3. EMPLOI



La commune respecte une politique d'emploi des personnes en situation de handicap ambitieuse, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap - notamment via le respect des quotas d'engagement dans la fonction publique -, mais aussi et surtout par la mise sur pied de différentes mesures inclusives concrètes comme le recours à la sous-traitance par des entreprises de travail adapté (ETA), le jobcoaching, le bonus-emploi, la prime de compensation, la présence de tuteurat pour garantir l'emploi et les aménagements, l'accueil des stagiaires en situation de handicap, etc.

La commune s'engage également à veiller au maintien à l'emploi des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap préexistant ou dont le handicap est survenu durant leur carrière. Cela est rendu possible en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacune et chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap et des aménagements raisonnables. La commune applique ainsi un principe fondamental de non-discrimination.

6

4. ACCESSIBILITÉ PLURIELLE : INFORMATIONS, TRANSPORTS, PARKINGS



L'**accessibilité plurielle** couvre de nombreux domaines. La commune s'engage à :

- Rendre l'**information accessible** à la population, par exemple via :
 - Le recours :
 - au FALC,
 - au braille,
 - à l'audiodescription,
 - à l'information électronique et en format papier,
 - L'accessibilité numérique des sites Internet communaux avec audit et déclaration d'accessibilité, etc.,
 - Le recours à des interprètes en langue des signes, aux SMS, etc.
- Veiller à l'accessibilité plurielle des **lieux ouverts au public** : bâtiments, voiries, crèches, écoles, places de parkings pour personnes à mobilité réduite, etc. Cette mise en accessibilité doit être menée avec des services-conseils experts en accessibilité qui sont en mesure de garantir la pleine accessibilité qu'importe le handicap ou le besoin spécifique rencontré.
- Veiller strictement au respect des **emplacements réservés pour les personnes disposant d'une carte de stationnement** et en fonction des besoins, veiller à leur augmentation.



Pour veiller à l'accessibilité, consultez les cahiers de charges et les recommandations du CoBAT (en région bruxelloise) et du CoDT (en région wallonne) ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible[1] pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries etc.

Les service-conseils agréés (À jour en 2025) :

- Handyaccessible : [Handyaccessible - Esenca](https://handyaccessible-esenca.be) ;
- AMT Concept : <https://handy.brussels/> ;
- Atingo : <https://atingo.be/> ;
- Passe Muraille : <https://www.passe-muraille.eu/> ;
- Plain-Pied : <https://plain-pied.be/>

7

QUELQUES COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Esenca rappelle que :

- la Charte et le label Handycity® ne sont pas certifiants et ne se substituent pas au cadre légal. Il s'agit d'outils qui permettent aux communes de guider leurs actions avec un accompagnement et des objectifs en accord avec la Convention ONU Relative aux droits des personnes handicapées.
- il est important de travailler dans un esprit de collaboration, notamment avec les personnes concernées, mais aussi au besoin avec des expertes et experts (comme cela peut être le cas en matière d'accessibilité)
- les communes engagées recevront une série de documents utiles, incluant les bonnes pratiques observées sur le terrain depuis plus de 20 ans.
- cette charte constitue un outil qui permet à chaque commune d'avancer dans son projet d'inclusion des personnes en situation de handicap sur le territoire. Chaque action, même modeste, compte !
- tout au long de la mandature, elle sera à vos côtés pour vous conseiller, vous accompagner et vous orienter, dans l'objectif d'améliorer considérablement l'inclusion et donc la qualité de vie des personnes en situation de handicap sur votre territoire.
- de nombreuses activités sont proposées sur l'ensemble du territoire par ses entités territoriales. Nous vous invitons à découvrir leur offre sur www.esenca.be !

9

5. INCLUSION DANS LES LOISIRS : SPORT, CULTURE, NATURE, ÉVÉNEMENTS



La commune s'engage à implémenter une **politique culturelle et de loisirs inclusive**, qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. Cette offre concerne tant l'**offre inclusive** qu'adaptée (sport dans un club ou dans un club adapté, pièce de théâtre avec interprétation en langue des signes, etc.). Il est intéressant d'également de veiller à **promouvoir des activités et créations culturelles menées par des personnes en situation de handicap**.



En matière d'accès aux **espaces publics**, aux **espaces verts**, la commune s'engage à veiller à l'accessibilité des **parcs**, sentiers, bois communaux, **Ravels**, etc. Pour cela, la commune doit également se faire accompagner par un **service-conseil** expert en accessibilité.

8

ESENCA

Esenca défend toutes les personnes en situation de handicap, atteintes de maladie grave, chronique ou invalidante.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 100 ans, Esenca agit concrètement pour faire valoir les droits de ces personnes : lobbying politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'écoute, apport et partage d'expertise pour construire une société toujours plus inclusive, etc.

Nos missions, services et actions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie
- Lobbying et plaidoyer politique via de nombreux mandats

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le 02 515 19 19 du lundi au vendredi de 8h à 12h. Il s'agit d'un service gratuit et ouvert à toutes et tous.

Handydröit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydröit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, Esenca dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne en situation de handicap.

10

Cellule Anti-discrimination

Esenca identifie les situations de **discriminations** relatives au **handicap** et en assure le suivi : écoute, interpellations, médiation, recherche de solutions avec la personne concernée, etc.

Esenca est par ailleurs reconnu **point d'appui UNIA** en ce qui concerne les situations discriminantes liées au « critère protégé » du handicap. Cela veut dire qu'Esenca peut introduire un **signalement** directement auprès d'Unia à la demande d'une personne.

Votre employeur **refuse** de mettre en place les **aménagements** de travail recommandés par votre médecin ? Votre enfant rencontre des **difficultés** au sein de son école pour bénéficier d'adaptations nécessaires lors des contrôles ou des examens ? Votre administration communale ne donne pas de suite favorable à votre demande d'emplacement de parking PMR ?

N'hésitez pas à prendre contact avec la cellule anti-discrimination. Elle investiguera la situation et si cela s'avère nécessaire et avec votre accord, signalera la situation à UNIA. La cellule anti-discrimination peut alors vous aider à faire parvenir tous les éléments dont auront besoin les services d'Unia afin de procéder à l'analyse de votre dossier.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de bâtiments et de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les événements et bâtiments selon les critères d'usages "Access-i" et délivrer une certification
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

11

Des formations

Les formations que nous proposons couvrent de nombreux domaines : accessibilité, législation, anti-discrimination, troubles cognitifs, rédaction en Facile à Lire et à Comprendre et sensibilisations aux handicaps.

Ces formations sont en grande partie dispensées par les collaboratrices Esenca, expertes et passionnées par leurs métiers. Parce que les éléments théoriques n'ont de sens qu'en lien avec votre pratique, nous vous proposons un contenu adapté à vos réalités et adaptons le contenu des formations à vos demandes et attentes spécifiques.

Nos formations sont dispensées à Bruxelles et en Région wallonne. Nous pouvons également dispenser ces formations au sein de vos structures et à la demande. Esenca sur le terrain en Fédération Wallonie-Bruxelles

Esenca est une association présente sur l'ensemble du territoire de la FWB. Les entités territoriales sont les suivantes : Brabant, Brabant Wallon, Centre, Charleroi et Soignies, Liège, Luxembourg, Mons Wallonie picarde et Namur.

Contact

Tél : 02 515 02 65
www.esenca.be
esenca@solidaris.be

13

Un travail d'information, de communication et d'interpellations

Au quotidien, Esenca communique via de nombreux canaux pour favoriser la connaissance des droits fondamentaux dont celui de l'accès à l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations liées au secteur du handicap : newsletter, guides brochures, périodique Handylogue, réseaux sociaux, contributeur presse associative, communiqués de presse, etc. Le magazine Handylogue propose par ailleurs une déclinaison de l'ensemble articles en Facile à Lire et à Comprendre (FALC).

Une reconnaissance en Éducation Permanente

Dans le cadre d'une reconnaissance en Éducation Permanente, Esenca réalise chaque année de nombreuses analyses, études et recherches participatives. Celles-ci ont pour vocation d'alimenter la réflexion autour de questions en lien avec le handicap qui traversent notre société, son fonctionnement et ses évolutions. Des campagnes de sensibilisation et de communication ainsi que de nombreuses actions s'organisent également chaque année.

Un label communal - Handycity®

Handycity® est un label visant à encourager les communes tant à Bruxelles qu'en Région wallonne qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales.

Chaque initiative, petite ou grande, peut contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap et de tout le monde.

Dans ce processus, Esenca s'adapte aux réalités des communes qu'elles veillent à incorporer, avec un soin particulier, une dimension handicap dans les différents projets concernant l'ensemble de la population.

Handycity® est une reconnaissance du travail accompli par les communes pour leurs actions inclusives. Il est remis (ou non) tous les 6 ans aux communes signataires de la Charte qui ont introduit un pré-bilan à mi-mandat et leur candidature au Label.



Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 de signer la " Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de

handicap " proposée par l'Asbl Esenca du réseau Solidaris.

15- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS - ASBL TERRE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 21 du Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Vu notre délibération du 19 juin 2017 décidant de marquer notre accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à HERSTAL ;
Vu la proposition de renouvellement de la convention pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;
Considérant que la dernière convention votée au conseil communal en date du 21 février 2022 arrive à échéance le 1er octobre 2025 ;
Attendu que six conteneurs textiles sont répartis sur le territoire communal ;
Considérant que l'asbl TERRE a toujours rempli ses missions à la totale satisfaction de la Commune de TROOZ ;
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

16- ASSOCIATION DE PROJET PROMOTION SOCIALE OVA - APPROBATION DES COMPTES 2024, DU RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES ET DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1522-4, §7 ;
Vu notre décision du 12 septembre 2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » en une « Association de projet » telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu notre décision du 25 mars 2013 marquant notre accord sur le projet de statut d'une association de projet nommée « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » reprenant les missions de l'actuelle association de communes de même nom ;
Vu l'Arrêté du 12 septembre 2013 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant ladite décision du 25 mars 2013 ;
Vu notre décision du 27 janvier 2014 désignant nos représentantes Comité de

gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » le 12 février 2014 auprès de Maître AMORY, Notaire à LOUVEIGNE ;

Vu notre décision du 12 mai 2025 désignant notre administrateur au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » suite au Décret "Gouvernance" ;

Vu le rapport d'activités de l'année académique 2024-2025, les comptes 2024 et le rapport du Réviseur d'entreprises ;

Considérant que conformément à l'article 31 des Statuts de l'Association, il y a lieu d'approuver ceux-ci ;

Considérant que l'exercice comptable 2024 s'est clôturé par un résultat de 414,87 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le rapport d'activité et les comptes 2020 de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » et de transmettre copie de la présente à l'Association.

47- ENSEIGNEMENT COMMUNAL - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire subventionné pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

Situation scolaire au 1^{er} octobre 2025

Pour le calcul de l'encadrement des enfants, sont pris en compte :

- a) pour l'enseignement primaire :
la population scolaire au 15/01/2025 pour les groupes scolaires I et II.
- b) pour l'enseignement maternel :
la population scolaire au 30/09/2025 pour les groupes scolaires I et II
- c) pour les cours philosophiques : la population scolaire au 30/09/2025.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, des périodes supplémentaires FLA (Français Langue d'Apprentissage) sont octroyées aux deux groupes scolaires, en maternelle et en primaire, dans le cadre du Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement. Alors qu'en 2021-2022, ces périodes concernaient les élèves de M2 à P6 ayant obtenu un résultat faible (B) ou très faible (C), elles ne concernaient plus que les élèves de M2 à P4 ayant eu un résultat très faible (C) en 2022-2023 puis uniquement ceux de M3, P1 et P2 ayant obtenu le même résultat depuis 2023-2024.

Le coefficient de période obtenue par élève « FLA » était de 0,4 pour les deux premières années scolaires puis est passé à 0,3.

Depuis 2022-2023, des périodes d'accompagnement personnalisé (AP) sont mises en place afin de faire face aux difficultés d'apprentissage en organisant :

- des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé à destination de tous les élèves, dès le début de l'année scolaire ;
- des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes.

Ces périodes, dites « périodes AP », se répartissent comme suit :

- 4 périodes d'AP en 1^{er} et 2^{ème} primaires ;
- 2 périodes d'AP en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires. Ces heures sont subventionnées au prorata du nombre d'élèves mais ne sont pas suffisantes pour répondre aux prescrits légaux.

L'implantation scolaire de Fraipont organise un DASPA pour lequel c'est le nombre d'élèves inscrits au 30/9/2025 qui est pris en compte.

GROUPE I

Fraipont : Maternelle : 36 inscrits (dont 9 primo-arrivants)
2,5 classes

Primaire : 81 inscrits
4 classes + 1,5 classe du DASPA

Nessonvaux : Maternelle : 19 inscrits (dont 1 primo-arrivant)
1,5 classes

Primaire : 45 inscrits
3 classes

TOTAL PRIMAIRE : 126 inscrits

TOTAL MATERNELLE : 55 inscrits

Période FLA : 0

Périodes élèves primo ou assimilés- primo : 4

CAPITAL-PERIEDES : Primaire : 250 périodes =

206 périodes de classes

+ 13 périodes d'accompagnement personnalisé

+ 10 périodes de langues modernes

+ 0 période d'adaptation

+ 4 périodes de reliquat reçues

+ 10 périodes d'encadrement différencié

+ 7 périodes citoyenneté commune,

soit 7 classes + 1,5 classe DASPA + 24 périodes de direction

Dans le groupe I :

- 1 Directeur sans classe à titre stagiaire ;
- 8,5 emplois d'instituteur(trice)s primaires (dont un et demi dans les classes DASPA)
- 4 emplois d'instituteurs maternels à temps plein (+ ½ emploi en qualité d'APE)

Dans les classes primaires, les emplois sont tenus par :

- 2 titulaires nommés à titre définitif à temps plein ;
- 1 titulaire nommée à titre définitif à temps plein dans le DASPA, en congé de maladie ;
- 3 titulaires nommés à titre définitif, à raison de 22 périodes hebdomadaires ; deux présentent 2 périodes d'accompagnement personnalisé (AP) en P3-P4 et 1 présente 2 périodes d'AP en P5-P6 ;
- 1 titulaire à titre définitif à temps plein, dont 4 périodes d'AP en P1-P2 ;
- 1 titulaire à titre temporaire à mi-temps dans le DASPA et qui présente également 3 périodes d'instituteur primaire et 9 périodes à destination des primo-arrivants (APA) ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif, en congé de maladie, à raison de 8 périodes hebdomadaires, dont

- 1 période d'AP en P3-P4, 4 périodes d'aide en P5-P6, 3 d'encadrement différencié et 3 périodes à charge du PO destinées à de l'aide en P3-P4 ;;
- 1 titulaire à titre temporaire à raison de 8 périodes en remplacement d'un titulaire en congé de maladie, qui preste 1 période d'accompagnement personnalisé en P3-P4 et 4 d'aide en P5-P6 ;
- 1 titulaire à titre temporaire à raison de 20 périodes dont 4 d'AP en P1-P2, 5 périodes « APA », 1 période d'aide, 7 d'encadrement différencié et 3 d'encadrement différencié en remplacement d'une titulaire à titre définitif en congé de maladie ;
- 1 titulaire à titre temporaire à raison de 22 périodes hebdomadaires et 2 périodes d'accompagnement personnalisé (AP) en P5-P6, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif, en congé de maladie ;
- 1 titulaire à titre temporaire à raison d'un horaire complet dans le DASPA, en remplacement d'un titulaire à titre définitif en congé de maladie ;
- 1 titulaire maître en éducation physique à titre définitif à raison de 10 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître en éducation physique à titre définitif à raison de 8 périodes hebdomadaires dont 2 à charge du PO dans le DASPA ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : anglais, à titre définitif à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : néerlandais, à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : anglais, à charge PO, à raison de 6 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de philosophie et citoyenneté à titre définitif à raison de 7 périodes hebdomadaires (cours commun).

Dans les classes maternelles, les emplois sont tenus par :

- 3 titulaires nommés à titre définitif, à temps plein ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à mi-temps ;
- 1 titulaire temporaire à mi-temps ;
- 1 titulaire sous statut APE, à mi-temps;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 4 périodes pour les primo-arrivants « P-APA.

Cours philosophiques

- Cours de philosophie et citoyenneté : 3 périodes ;
- Cours de religion catholique : 3 périodes ;
- Cours de religion islamique : 3 périodes ;
- Cours de morale : 1 période

Education physique

Les périodes d'éducation physique dispensées aux élèves sont réparties comme suit : deux heures de gymnastique pour les élèves de la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire.

Nouveautés : - depuis 2024-2025 : l'horaire hebdomadaire des élèves de P5 comprend 3 périodes d'éducation physique ;

- depuis cette année scolaire, les P6 bénéficient également d'une troisième période d'éducation physique.

Ces augmentations ne modifient toutefois pas le volume horaire total des élèves de P5-P6.

Ces périodes sont dispensées par :

- Madame Bollette : 10 périodes ;
- Madame Charbon : 8 périodes (dont 2 à charge du P.O.).

GROUPE II

Prayon : Maternelle : 24 inscrits
1,5 classe

Primaire : 47 inscrits
3 classes

La Brouck : Maternelle : 12 inscrits
1 classe

Primaire : 35 inscrits
2,5 classes

Péry : Maternelle: 26 inscrits

2 classes

Primaire : 56 inscrits
3 classes

TOTAL PRIMAIRE : 138 inscrits.

TOTAL MATERNELLE : 62 élèves

Périodes FLA : 2

Période APA : 1

Période ED : 1

CAPITAL-PERIODES : Primaire : 288 périodes =

232 périodes de classes

+ 15 périodes d'accompagnement personnalisé

+ 7 périodes d'encadrement différencié

+ 10 périodes de langues modernes

+ 12 périodes d'adaptation

+ 4 périodes de reliquat reçues

+ 8 périodes de philosophie et citoyenneté,

soit 8,5 classes + 24 compléments de direction

Dans le groupe II :

- 1 Directeur sans classe ;
- 9 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires de classe ;
- 4,5 emplois d'instituteurs maternels (+ 3 emplois à mi-temps en qualité d'APE)

1. Dans les classes primaires, les emplois sont tenus par :

- 1 titulaire nommé à titre définitif à raison respectivement d'un mi-temps, de 10 périodes et de deux périodes d'accompagnement personnalisé, en congé pour exercer la fonction de directeur d'école stagiaire du groupe 1 à temps plein ;
- 2 titulaires nommés à titre définitif à temps plein ;
- 2 titulaires nommés à titre définitif à temps plein, en congé pour un mi-temps thérapeutique ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein dont deux périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P1-P2 ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein dont deux périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P5-P6 ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif, en congé de maladie, à raison de 16 périodes hebdomadaires, dont 8 périodes d'accompagnement personnalisé en P1-P2, 1 période d'AP en P3-P4 et 7 périodes d'encadrement différencié ;
- 1 titulaire à titre temporaire à temps plein, dont 12 périodes, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour effectuer un stage en qualité de directeur d'école, 2 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P3-P4 et 10 périodes à charge PO ;
- 1 titulaire nommé à titre définitif à mi-temps, dont 10 périodes d'instituteur primaire en P3-P4 et 2 périodes AP en P1-P2 ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 12 périodes hebdomadaires d'instituteur primaire, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour mi-temps thérapeutique ; 10 périodes d'instituteur primaire et 2 périodes d'AP en P5-P6 ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour effectuer un stage en qualité de directeur d'école ; à raison de 10 périodes d'instituteur primaire en P5-P6 ; 2 périodes d'AP en P3-P4 et 12 périodes d'instituteur primaire à charge du PO ;
- 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 7 périodes d'encadrement différencié (ED), une période d'accompagnement personnalité (AP) en P3-P4 et 4 périodes d'accompagnement personnalisé (AP) en P1-P2, en remplacement d'un titulaire en congé de maladie ; une période d'aide aux primo-arrivants (APA) ; 4 périodes d'aide en P3-P4, à charge du PO ; une période d'accompagnement personnalisé en P3-P4 ; 4 périodes d'aide en P3-P4 et 2 périodes d'AP en P5-P6 en remplacement d'un titulaire à titre définitif en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle
- 1 titulaire maître d'éducation physique à titre définitif à raison de 8 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître d'éducation physique à titre temporaire à raison de 10 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : anglais à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires ;
- 1 titulaire maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif à raison de 4 périodes hebdomadaires ;

- 1 titulaire maître de seconde langue : anglais, à raison de 6 périodes, à charge du PO ;
 - 1 titulaire maître de philosophie et citoyenneté à titre définitif à raison de 8 périodes hebdomadaires (cours communs).
2. Dans les classes maternelles, les emplois sont tenus par :
- 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en interruption de carrière partielle à raison d'un 1/5^{ème} temps, chargée de 19 périodes d'institutrice maternelle, 1 période d'encadrement différencié et une période FLA
 - 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en DPPP type 4 à raison d'un 1/4^{ème} temps ;
 - 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein ;
 - 1 titulaire nommé à titre définitif à mi-temps et une titulaire à titre temporaire à mi-temps ;
 - 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, dont 5 périodes en remplacement d'un titulaire nommé en IC partielle à raison d'1/5^{ème} temps et dont 6 en remplacement d'un titulaire en DPPP à raison d'un 1/4^{ème} temps, 2 périodes d'instituteur maternel ;
 - 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en mi-temps médical, remplacée par un titulaire à titre temporaire ;
 - 1 titulaire à titre temporaire avec 1 période FLA et 1 période APA ;
 - 3 titulaires sous statut APE à mi-temps

Cours philosophiques

- Cours de philosophie et citoyenneté : 6 périodes ;
- Cours de religion catholique : 6 périodes ;
- Cours de religion islamique : 4 périodes.

Education physique

Les périodes d'éducation physique dispensées aux élèves sont réparties comme suit : deux heures de gymnastique pour les élèves de la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire.

Nouveautés : - depuis 2024-2025 : l'horaire hebdomadaire des élèves de P5 comprend 3 périodes d'éducation physique ;
- depuis cette année scolaire, les P6 bénéficient également d'une troisième période d'éducation physique.

Ces augmentations ne modifient toutefois pas le volume horaire total des élèves de P5-P6.

En raison de la fermeture de nombreuses piscines en région liégeoise et des difficultés d'accès à une piscine proche, les cours de natation en 1^{ère} et 2^e primaires ainsi qu'en maternelle, sont actuellement remplacés par des cours d'éducation physique.

Ces périodes sont dispensées par :

- Madame Bollette : 8 périodes ;
- Madame Charbon : 10 périodes.

Encadrement différencié

Les implantations scolaires de Nessonvaux et de Prayon-Centre bénéficient respectivement de 10 et de 8 périodes complémentaires. Ces périodes sont utilisées dans l'enseignement primaire dans le groupe I et en maternelle et en primaire dans le groupe II.

Education physique

Groupe I : 18 périodes (10 pour Mme Bollette – 6 pour Mme Charbon, qui preste également 2 périodes supplémentaires à charge du P.O.) ;

Groupe II : 18 périodes (8 pour Mme Bollette – 10 pour Mme Charbon).

Promotion du cours de secondes langues

Deux périodes hebdomadaires de langue moderne doivent être organisées de la 3^{ème} à la 6^{ème} primaire. Deux périodes sont octroyées et financées par tranche entamées de 23 élèves, en prenant en compte la population cumulée des P3-P4-P5-P6. Cela représente 10 périodes pour le groupe 1 et 10 périodes pour le groupe 2, soit 20 périodes.

Deux périodes ont été puisées dans le capital-période pour dispenser deux périodes supplémentaires de langues.

La commune offre la possibilité aux parents de choisir entre l'anglais et le néerlandais pour leurs enfants. Elle prend 8 périodes de maître d'anglais à sa charge pour le permettre.

Promotion de la Santé à l'école

Le service de promotion de la santé à l'école a plusieurs missions. Il s'agit notamment de la promotion de la santé dans l'école et la promotion d'un environnement favorable à la santé à l'école. Ces équipes médicales assurent également le suivi de la santé globale des enfants, en réalisant des examens médicaux de base ou plus

spécifiques, tels des vaccinations ou les rappels de celles-ci, selon le désir des parents. Il permet également parfois de déceler certaines déficiences et réalise des animations ayant trait à la vue, l'ouïe, le maintien, le poids, l'hygiène, la dentition des élèves.

Classes de dépaysement

Organisés dans les deux groupes et financés en partie par l'Administration communale, ces séjours dans un autre pays ou dans une autre région, ont pour but de permettre aux élèves du degré supérieur de toutes les implantations de l'entité de découvrir un milieu différent, d'autres mentalités, d'autres mœurs et d'être confrontés à des situations nouvelles.

Ces classes de dépaysement permettent également de promouvoir des nouvelles relations sociales entre les élèves et les membres du personnel enseignant qui les accompagnent. En régime de mi-temps pédagogique, l'enseignement y est organisé à raison de 3h/jour et complété par des activités de plein air et sportives, par des visites pédagogiques et des découvertes de la nature.

Pour 2025-2026 :

- Les classes de neige se dérouleront à Bellevaux (France), du 10 au 17 janvier 2026.
34 enfants sont susceptibles d'y participer.
- Les classes de sports auront lieu au Centre Adeps d'Arlon, du 9 au 13 mars 2026.
32 enfants sont susceptibles d'y participer.

Périodes à charge du P.O. - Année scolaire 2025-2026

- Madame Justine DELHEZ : 4 périodes, du 25/08/2025 au 03/07/2026 (institutrice primaire) ;
- Monsieur Julien MARVILLE : 12 périodes, du 25/08/2025 au 03/07/2026 (instituteur primaire) ;
- Madame Vanessa MELLONI : 10 périodes, du 25/08/2025 au 03/07/2026 (institutrice primaire) ;
- Madame Justine DELHEZ : 4 périodes, du 25/08/2025 au 03/07/2026 (institutrice primaire) ;
- Madame Anelyn AGCAOILI : 8 périodes, du 25/08/2025 au 03/07/2026 (maîtresse de seconde langue : anglais) ;
- Madame Caroline CHARBON, 2 périodes (2 pour la gym DASPA), du 25/08/2025 au 03/07/2026, (maîtresse d'éducation physique)

48- ATTRIBUTION D'UN NOM À UNE VOIRIE COMMUNALE - " RUE DE LA CLOSERIE "

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la Circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative à la dénomination des voies et places publiques ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 du Conseil culturel de la Communauté française relatif aux noms des voies publiques ;

Considérant que [REDACTED] a obtenu, en date du 22 mai 2023, un permis d'urbanisme en vue de la construction d'une maison unifamiliale et d'une voirie sur le bien sis La Bouxhe à côté de 4 à 4870 TROOZ, cadastré 1ère division, section F, parcelle 346T ;

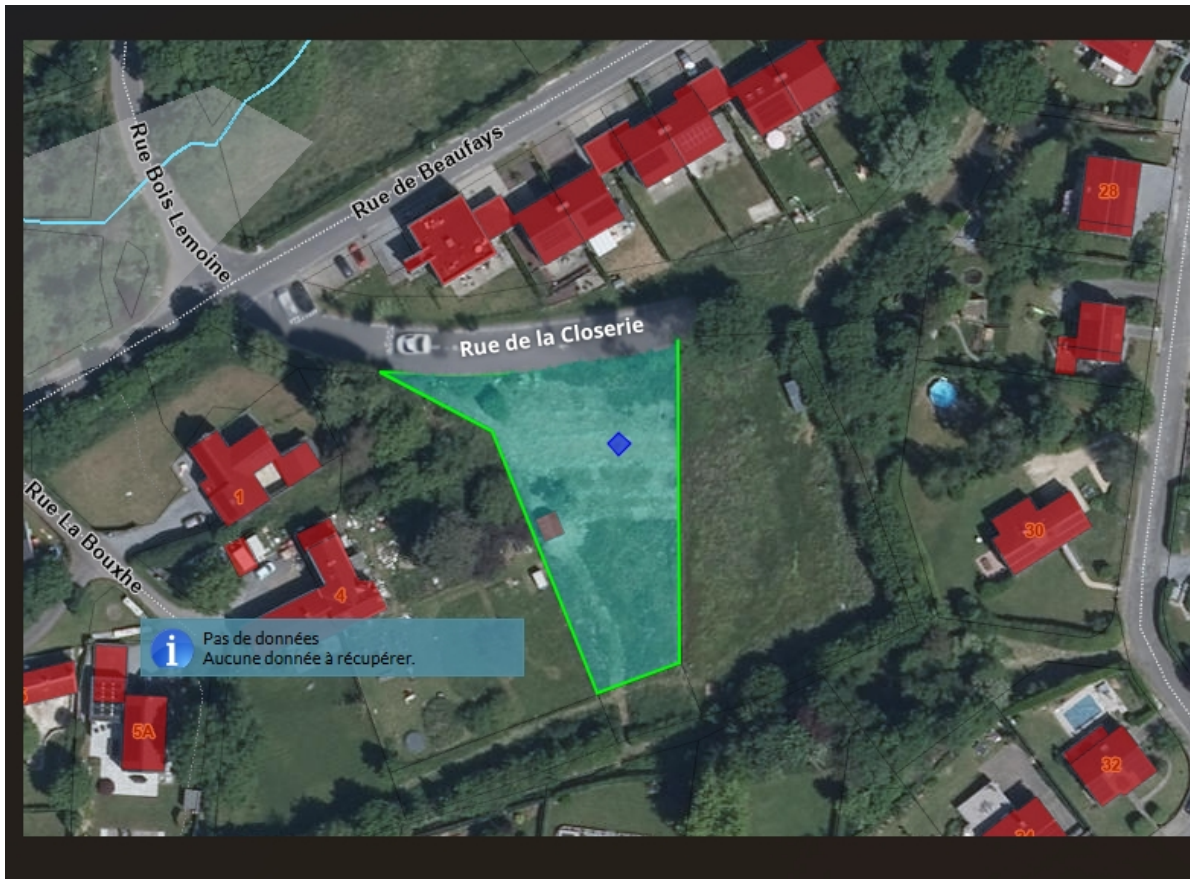
Considérant que ce projet comporte la construction d'une nouvelle voirie desservant le logement ;

Considérant qu'il convient de donner un nom à cette nouvelle voirie dont l'emplacement est repris ci-dessous ;

Considérant la délibération du 8 septembre 2025 du Collège communal décidant de retenir comme nom « Rue de la Closerie » et de consulter la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Considérant l'accord 422087 du 26 septembre 2025 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie sur la dénomination proposée, soit " rue de la Closerie " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;



DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'attribuer le nom « Rue de la Closerie » à la nouvelle voirie construite dans le cadre du permis d'urbanisation attribué à Monsieur Fabrice HENDRIKS en vue de la construction d'une maison unifamiliale et d'une voirie sur le bien sis La Bouxhe à côté de 4 à 4870 TROOZ, cadastré 1ère division, section F, parcelle 346T.

Monsieur le Président clôt la séance à 20h28.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

L'Echevin,

sceau

Bernard FOURNY

Sébastien MARCQ